



New Brunswick College of Pharmacists

Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*Governing the practice of pharmacy for a healthier New Brunswick
Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé*

Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Publication d'une décision sur une plainte

Titre de l'Incident	Consultation de dossiers de santé en l'absence de toute relation professionnelle avec le patient
Description de l'incident	Plainte déposée par l'administrateur des plaintes de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (l'Ordre) contre un pharmacien ayant agi incorrectement en consultant les dossiers de santé d'un collègue décédé et des membres de sa famille.
Résumé des résultats	<p>Un sous-comité du comité des plaintes (CP) a établi que par ses actions, le membre a contrevenu aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><u>Code de déontologie :</u><ul style="list-style-type: none">Les principes de bioéthique du <i>Respect des personnes</i> et de la <i>Justice</i>. <p>En consultant les dossiers d'un collègue décédé et des membres de sa famille, le pharmacien n'a pas compris qu'il lui était impossible d'agir selon la justice en raison de l'existence de relations personnelles préalables; de plus, le pharmacien a utilisé son droit d'accès privilégié pour obtenir des renseignements sur des individus.</p> <p>En consultant les dossiers d'un collègue décédé, le pharmacien a laissé percevoir qu'il répondait à un besoin personnel de se renseigner et non pas qu'il recueillait des données pour mieux soigner un patient.</p> <ol style="list-style-type: none"><u>Normes d'exercice</u><ul style="list-style-type: none">« <i>En fournissant des soins aux patients, le pharmacien doit... protéger la vie privée du patient en recueillant et en utilisant de l'information pertinente</i> » et « <i>s'assurer que la confidentialité des renseignements sur les patients est maintenue.</i> » <p>Bien que le pharmacien, techniquement, ne prodiguait pas de soins à ces personnes quand les dossiers ont été consultés, il était employé à titre de pharmacien praticien.</p>



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*Governing the practice of pharmacy for a healthier New Brunswick
Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé*

3. Le paragraphe 34 1) de la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS) (2009) précise les fins auxquelles les pharmaciens peuvent utiliser renseignements personnels sur la santé.

4. Le paragraphe 140 6) de la [Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick](#) indique que la LPRPS s'applique aux professionnels en pharmacie.

Analyse

Le CP reconnaît ce qui suit :

- L'action de consulter ces renseignements s'est limitée au pharmacien en cause et les détails ne semblent pas avoir été communiqués à d'autres parties.
- Le pharmacien pourrait avoir agi sous l'impulsion de fortes émotions de compassion et de souffrance.
- Le pharmacien ne conteste pas la validité de la plainte.

De plus, le CP reconnaît que le pharmacien a démontré :

- qu'il comprenait bien la gravité de la plainte
- qu'il était disposé à communiquer avec l'Ordre ainsi que son employeur ou ses superviseurs
- sa conformité au processus de plainte en place
- de la transparence
- qu'il endossait la responsabilité de ses actes

Ordonnance du sous-comité

Dans sa décision finale, le sous-comité a tenu compte de l'action de l'employeur de suspendre le pharmacien et de l'obliger à suivre un parcours éducatif.

Le CP a convenu d'appliquer les sanctions suivantes au pharmacien :

1. Une réprimande pour avoir enfreint les dispositions du Code de déontologie, des Normes d'exercice et des lois protégeant la vie privée et la confidentialité des patients et des membres de la population du Nouveau-Brunswick. Cette réprimande figurera au



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*Governing the practice of pharmacy for a healthier New Brunswick
Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé*

dossier du pharmacien pendant deux ans et sera mentionnée dans toute lettre d'attestation.

2. L'obligation de fournir à l'administrateur des plaintes une documentation écrite décrivant comment il a partagé avec ses collègues les leçons tirées de son expérience.
3. Interdiction d'occuper le poste de gérant de pharmacie pendant 12 mois.
4. Interdiction d'exercer un préceptorat auprès de stagiaires ou d'étudiants pendant 12 mois.
5. Remboursement des frais de l'Ordre, soit 2 500 \$, liés à l'investigation de cette plainte.

Leçons à tirer pour les professionnels en pharmacie

- La consultation de dossiers personnels de santé dans une base de données ou un classeur n'est justifiée que pour permettre de soigner un patient ou améliorer la qualité des soins. La consultation de dossiers de santé à des fins personnelles est un abus de leur accès privilégié.
- La violation de la vie privée contrevient à plusieurs piliers établis de l'exercice de la pharmacie (Code de déontologie, lois et Normes d'exercice).
- Les professionnels en pharmacie doivent demeurer vigilants dans des situations présentant un conflit d'intérêts, car elles augmentent le risque pour toutes les parties que le professionnel prenne une mauvaise décision. La consultation du dossier de membres de sa famille, d'amis ou de collègues doit être évitée à moins qu'elle ne soit clairement justifiée et documentée.
- En se servant du processus décisionnel fondé sur les valeurs (PDFV) exposé dans le Code de déontologie, on parvient à exercer un bon jugement dans des scénarios comme celui-ci. Les professionnels doivent acquérir les compétences voulues pour appliquer le PDFV à leur propre pratique.

Affichage

Septembre 2019